

EMPLOYER AND INJURED WORKER

PLEASE READ CAREFULLY BEFORE COMPLETING REPORT OF ACCIDENT FORM.

Lost-time accidents require you to complete Parts I, II, III and IV. No lost-time accidents require you to complete Parts I and IV only.

- The form should be completed and signed by both the employer and the injured worker. WorkSafeNB will adjudicate the claim based upon the information provided. It is to your advantage to take the time to provide as much information as possible now.
- If an employer wishes to object to an accident, *Form 67* must still be completed, signed and returned to WorkSafeNB. Objections may be filed at the same time as the form, but on a separate enclosure. If the worker is not in agreement with the information provided by the employer, a separate form can be obtained by contacting WorkSafeNB at any of the telephone numbers listed below, or from the employer.
- Effective January 1, 1998, injured workers are entitled to 85% of their net earnings up to an annual maximum amount. The earnings provided on the *Form 67* will be used to establish the initial benefits.
- Compensation benefits will not commence until the worker has gone three days without remuneration from all employment-related sources. Benefits withheld for the three-day period will be equivalent to 3/5 (60%) of the injured worker's average weekly earnings.

EMPLOYEUR ET TRAVAILLEUR BLESSÉ

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE SUR L'ACCIDENT.

En cas d'un accident avec interruption de travail, il faut remplir les parties I, II, III et IV. En cas d'un accident sans interruption de travail, bien vouloir remplir les parties I et IV seulement.

- L'employeur et le travailleur blessé devraient remplir et signer le formulaire. Travail sécuritaire NB prendra une décision sur la réclamation selon les renseignements fournis. Il est de votre intérêt de prendre le temps de donner le plus de renseignements possibles maintenant.
- Si un employeur désire s'opposer à un accident, le *Formulaire 67* doit quand même être rempli, signé et retourné à Travail sécuritaire NB. Les objections peuvent être envoyées avec le formulaire, mais sur une pièce jointe. Si le travailleur n'est pas d'accord avec les renseignements fournis par l'employeur, il peut remplir un autre formulaire qu'il obtiendra en communiquant avec Travail sécuritaire NB en composant l'un des numéros indiqués plus bas ou en s'adressant à son employeur.
- À compter du 1^{er} janvier 1998, le travailleur blessé a droit à 85 % de son salaire net jusqu'à concurrence d'un montant maximum annuel. Les prestations initiales payables seront calculées selon les gains indiqués dans le *Formulaire 67*.
- Travail sécuritaire NB ne versera pas de prestations jusqu'à ce qu'une période de trois jours soit écoulée sans rémunération de toute source liée à un emploi. Les prestations retenues pour cette période seront équivalentes à 3/5 (60 %) du salaire hebdomadaire moyen du travailleur blessé.

- If the disablement extends for more than 20 consecutive working days (four calendar weeks), the worker will then receive benefits for the initial three-day waiting period. However, the requirement for the three-day waiting period is waived if the injured worker is admitted to a hospital facility, as an in-patient, as a result of the injury/disability or recurrence of injury/disability.

- Any employment-related income will be deducted from compensation payment when the combination of employment-related income and WorkSafeNB payments is greater than 85% of pre-accident net pay.

Employment-related income is as follows:

- wages, salary, commissions
- vacation pay
- sick leave benefits
- employment insurance benefits
- employer-sponsored disability coverage
- severance pay
- any payment by the employer made to or on behalf of the injured worker.

- More information may be obtained at any of the following offices:

Saint John Office
Telephone: 506 632-2200
Bathurst Office
Telephone: 506 547-7300
Dieppe Office
Telephone: 506 867-0525
Grand Falls Office
Telephone: 506 475-2550

Toll-free phone: 1 800 222-9775

This form can be mailed or faxed to:

WorkSafeNB
P.O. Box 160
Saint John, NB E2L 3X9
Toll-free fax: 1 888 629-4722

- Si l'incapacité se poursuit au-delà de 20 jours de travail consécutifs (quatre semaines civiles), le travailleur recevra des prestations pour cette période de trois jours. Toutefois, l'exigence de la période d'attente de trois jours est suspendue si le travailleur blessé est admis dans un établissement hospitalier à titre de patient interne à la suite de sa lésion / son incapacité ou de la réapparition d'une lésion / incapacité.

- Lorsque le total du revenu lié à l'emploi et des prestations versées par Travail sécuritaire NB dépasse 85 % du salaire net avant l'accident, tout revenu lié à l'emploi sera déduit des prestations versées.

Un revenu lié à l'emploi comprend :

- gains, salaire ou commissions
- paie de vacances
- prestations pour congé de maladie
- prestations d'assurance-emploi
- indemnités pour incapacité parrainées par l'employeur
- indemnité de départ
- tout paiement que l'employeur verse au travailleur blessé ou en son nom

- Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez vous adresser à l'un des bureaux suivants :

Bureau de Saint John
N° de téléphone : 506 632-2200
Bureau de Bathurst
N° de téléphone : 506 547-7300
Bureau de Dieppe
N° de téléphone : 506 867-0525
Bureau de Grand-Sault
N° de téléphone : 506 475-2550

Numéro sans frais : 1 800 222-9775

Le formulaire peut être envoyé par la poste ou par télécopie à l'adresse suivante :

Travail sécuritaire NB
Case postale 160
Saint John, NB E2L 3X9
N° de télécopieur sans frais : 1 888 629-4722